

Office de la population
et des migrations

Le 25 octobre 2018

Service des migrations
du canton de Berne (SEMI)
Eigerstrasse 73
3011 Berne

Pour tout renseignement:

Domaine de l'immigration et de l'intégration
Téléphone 031 633 53 15
Téléfax 031 633 55 91
www.be.ch/migration
midi.info@pom.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Syndicats de communes: aide sociale et services sociaux régionaux

Directive

Obligation de communiquer le versement de prestations d'aide sociale (art. 97 al. 3, let. d de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI]) en relation avec l'art. 82b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA ; RS 142.201)

1. Base légale

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 14 octobre 2009 d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), l'Office de la population et des migrations (OPM) exerce la surveillance technique sur les communes, dans la mesure où celles-ci exécutent des tâches relevant du droit des étrangers; il édicte les directives nécessaires.

Avec la révision partielle de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20 nouveau: Loi sur les étrangers et l'intégration [LEI]) et avec la révision partielle de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui entrent toutes deux en vigueur le 1^{er} janvier 2019, les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale sont tenues de communiquer spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers (cf. chiffre 3) le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers (art. 82b, OASA). L'art. 82b OASA prévoit une obligation de communiquer systématiquement. Cette obligation systématique est précisée avec la présente directive.

En application de l'art. 82b OASA, l'OPM édicte la présente directive.



2. Aperçu des obligations de communiquer

Le tableau ci-dessous présent dans quels cas il y a nécessité d'annoncer activement et à quel moment il est nécessaire de communiquer la perception des prestations d'aide sociale.

Ressortissants UE/AELE

Groupe de personnes	Type de permis	But du séjour ¹	Obligation de communiquer	Moment de l'obligation de communiquer
Ressortissants UE/ALE	Permis Ci	Le permis Ci est octroyé aux membres de famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres de représentations étrangères pour l'exercice d'une activité lucrative.	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants UE/ALE	Permis L	Tous les buts de séjour	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants UE/ALE	Permis B	Activité lucrative dépendante Remarque sur le permis: “Activité lucrative autorisée” (entrent dans cette catégorie tous les permis qui contiennent cette remarque sans qu'en plus soit mentionné “regroupement familial”)	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants UE/ALE	Permis B	Activité lucrative indépendante Remarque sur le permis: “Activité lucrative autorisée. Les conditions de reconnaissance de l'activité lucrative indépendante peuvent être réexaminées par les autorités compétentes” .	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants UE/ALE	Permis B	Autres personnes sans activité lucrative Remarque sur le permis “sans activité” ou “sans activité lucrative” (Note: selon le but de séjour effectif, une remarque supplémentaire peut être mentionnée, comme p.ex. séjour auprès du partenaire)	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.

¹ Le but du séjour est indiqué sur le titre de séjour. A l'exception du permis C qui n'a pas de but de séjour, il est indiqué, pour les permis en format papier sur le côté droit sous « but du séjour » et pour les permis en format carte de crédit au recto sous « observations ».

Ressortissants UE/ALE	Permis B	Regroupement familial ou cas de rigueur	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).
Ressortissants UE/ALE	Permis C	<i>Les autorisations d'établissement ne sont pas liées à un but de séjour.</i>	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).
Ressortissants UE/ALE	Sans permis		Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.

Ressortissants d'Etats tiers

Groupe de personnes	Type de permis	But du séjour ²	Obligation de communiquer	Moment de l'obligation de communiquer
Ressortissants d'Etats tiers	Permis N	Le permis N est octroyé aux requérants d'asile.	Non	--
Ressortissants d'Etats tiers	Permis F	Le permis F est octroyé aux étrangers admis provisoirement et aux réfugiés admis provisoirement.	Non	--
Ressortissants d'Etats tiers	Permis S	Le permis S est octroyé aux personnes à protéger.	Non	--
Ressortissants d'Etats tiers	Permis Ci	Le permis Ci est octroyé aux membres de famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres de représentations étrangères pour l'exercice d'une activité lucrative.	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants d'Etats tiers	Permis L (format carte de crédit)	Tous les buts de séjour	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants d'Etats tiers	Permis B (format carte de crédit)	Activité lucrative dépendante Remarque au recto: " Avec activité " (entrent dans cette catégorie tous les permis qui contiennent cette remarque sans qu'en plus soit mentionné "regroupement familial")	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).

² Le but du séjour est indiqué sur le titre de séjour. A l'exception du permis C qui n'a pas de but de séjour, il est indiqué, pour les permis en format papier sur le côté droit sous « but du séjour » et pour les permis en format carte de crédit au recto sous « observations ».

Ressortissants d'Etats tiers	Permis B (format carte de crédit)	Activité lucrative indépendante Remarque au recto: " avec activité lucrative " (entrent dans cette catégorie tous les permis qui contiennent cette remarque sans qu'en plus soit mentionné "regroupement familial")	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).
Ressortissants d'Etats tiers	Permis B (format carte de crédit)	Autres personnes sans activité lucrative Remarque au recto: "sans activité " ou "sans activité lucrative"	Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.
Ressortissants d'Etats tiers	Permis B (format carte de crédit)	Tous les autres buts de séjour (à l'exception des personnes avec un statut de réfugié) Par exemple: Regroupement familial, cas de rigueur	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).
Ressortissants d'Etats tiers	Permis B (format carte de crédit)	Réfugiés reconnus Remarque au recto: " Réfugié "	Non	--
Ressortissants d'Etats tiers	Permis C (format carte de crédit)	<i>Les autorisations d'établissement ne sont pas liées à un but de séjour.</i>	Oui	Dès le moment où des prestations d'aide sociale pour un montant de CHF 50'000 par ménage ont été perçues (perception continue).
Ressortissants d'Etats tiers	Permis C (format carte de crédit)	Réfugiés reconnus (statut de réfugié) Aucune remarque n'est indiquée au recto, vu que l'autorisation d'établissement n'est pas liée à un but de séjour.	Non	--
Ressortissants d'Etats tiers	Sans permis		Oui	Dès perception de prestations d'aide sociale, c'est-à-dire, à partir du premier versement de prestations financières d'aide sociale.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'autorité de police des étrangers compétente doit être informée

- **de la date depuis laquelle** la personne concernée reçoit une aide matérielle de la part du service social;
- **de l'ampleur** des contributions de soutien versées à l'ensemble du ménage;
- **des perspectives d'avenir** du point de vue du droit de l'aide sociale;
- **de l'état de la collaboration** avec les personnes concernées.

3. Autorités de migration dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, les autorités de police des étrangers compétentes sont les suivantes:

- Pour les personnes résidant dans la ville de Berne: Einwohnerdienste, Migration und Fremdenpolizei (EMF Stadt Bern), Predigergasse 5, Case postale 3000, Berne 7
- Pour les personnes résidant dans la ville de Bienne: Service des habitants et services spéciaux, secteur des migrations, Rue Neuve 28, Case postale 1120, 2501 Bienne
- Pour les personnes résidant dans la ville de Thoun: Migrationsdienste der Stadt Thun, Hofstettensstrasse 14, Case postale 145, Thunerhof, 3602 Thoun
- Pour les personnes résidant dans toutes les autres communes bernoises: Service des migrations du canton de Berne, à l'attention de la direction du domaine de l'immigration et de l'intégration, Eigistrasse 73, 3011 Berne
- Pour les personnes sans titre de séjour valable: autorité de police des étrangers compétente du lieu où elles sont arrêtées.

4. Marche à suivre pour la transmission des données

Pour des raisons de protection de données les informations mentionnées au chiffre 2 doivent être transmises par courrier postal.

5. Dispositions transitoires et finales

La présente directive remplace l'ISCB 1/122.21/2.1 du 29 juin 2018 et entrera en vigueur avec la publication dans le numéro ISCB 12/2018 au 1^{ère} janvier 2019.

Le Service des migrations du canton de Berne se tient à votre disposition pour toute question par courriel ou par téléphone (031 633 53 15).

**Office de la population et
des migrations**

*Markus Aeschlimann
Chef d'Office*